

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0217-008

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA
PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA
PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE,
TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-*** donné aux fins des présentes lors de la séance *** du conseil municipal tenue le ***;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1.- L'article 15 du règlement 0217-000 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre et le bien-être, est modifié en ajoutant après l'article 15, l'article suivant :

« **ARTICLE 15.1.** Il est interdit à une personne d'exercer dans une rue, un parc ou une place publique une activité mentionnée ci-après, sans autorisation de l'autorité compétente :

1. construire, ériger, installer, déposer, maintenir, occuper ou faire construire, ériger, installer ou déposer une structure, une tente ou toute autre construction, équipement ou appareil servant ou pouvant servir d'abri;
2. préparer, maintenir, allumer ou alimenter un feu;
3. déposer, maintenir, ou utiliser un appareil ou un élément appartenant à un appareil alimenté habituellement par un combustible autre qu'un combustible solide et servant ou pouvant servir à la cuisson des aliments ou à se réchauffer.

Aux fins de l'application du présent article, l'autorité compétente est le directeur du Service de sécurité incendie.

Dans le cas d'un évènement récréatif, sportif, culturel ou communautaire, l'autorisation d'exercer l'activité visée au paragraphe 1° du premier alinéa peut être accordée par le directeur du Service des loisirs, de la culture, des sports et du développement social.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas aux cafés-terrasses exploités conformément à la réglementation d'urbanisme.

La personne qui exerce une activité en vertu d'une autorisation prévue par le présent article doit se conformer à toute consigne de sécurité donnée par un représentant de la Ville, lors de la délivrance de l'autorisation ou après. À défaut par une personne de se conformer à de telles consignes, l'autorisation peut être révoquée.

La Ville peut faire enlever, aux frais du contrevenant, tout bien se trouvant dans une rue, un parc ou une place publique dans le cadre d'une activité interdite par le présent article. »

ARTICLE 2.- L'article 28 du règlement 0217-000 concernant la propreté, la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être, est abrogé.

ARTICLE 3.- L'article 28.2 du règlement 0217-000 concernant la propreté, la sécurité, la paix l'ordre et le bien-être, est abrogé.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion : ***
Présentation : ***
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***